

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Économiques de Défense et de Protection Civile

## **ARRÊTE n° 38-2020-01-24-001**

**Relatif aux mesures d'urgence mises en œuvre dans le cadre  
de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020  
sur le bassin d'air Grenoblois**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;  
Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 relatif à la délégation de signature donnée à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-01-23-002 du 23/01/2020 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air Grenoblois  
Considérant les prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes concernant la qualité de l'air ambiant sur le bassin d'air Grenoblois,

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation;

Considérant l'aggravation de l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air Grenoblois qualifié de type « combustion » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Activation des mesures socles**

Le niveau d'alerte N2 de la procédure préfectorale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est activé sur le bassin d'air Grenoblois.

Les mesures de niveau d'alerte N2 mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 pour un épisode de type « combustion » prennent effet à compter de ce jour 17h00 hormis les mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Elles s'appliquent sur le bassin d'air Grenoblois jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures mises en œuvre par le présent arrêté s'ajoutent à celles de l'arrêté d'activation de la procédure préfectorale de niveau d'alerte N1 n° 38-2020-01-23-002 du 23/01/2020.

### **Article 2 : Mesures relatives au secteur du transport**

Les mesures relatives à l'abaissement et à la limitation de la vitesse pour tous les véhicules à moteur prises dans l'arrêté préfectoral n° 38-2020-01-23-002 du 23/01/2020 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air Grenoblois sont maintenues.

La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 6.2 du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Elle s'appliquera à compter du **samedi 25 janvier 2020 à 5h00 selon les modalités suivantes :**

- seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air de classe «zéro émission moteur», de classe 1, ou de classe 2 sont autorisés à circuler dans les communes formant la métropole de Grenoble-Alpes Métropole
- cette dernière restriction ne s'applique pas aux autres communes composant le bassin d'air grenoblois ni sur les axes routiers suivants pour lesquels seule l'obligation de disposer un certificat qualité de l'air est nécessaire : A41S, A480, A51, A48, A49, rocade sud (RN87), RN481 et RN85.

### **Article 3 : Contrôles et répression des infractions**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, les contrôles qui seront effectués pourront donner lieu à des sanctions.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets de Vienne et de La-Tour-du-Pin, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les gestionnaires routiers, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2020

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Denis BRUEL**

